



## Assemblea di Corsica Session du 4 Juillet 2023

### Proposition du Groupe CORE IN FRONTE

Plus de 40 ans après l'obtention du premier Statut Particulier de la Corse, arraché par un combat politique des plus engagé, il est temps de franchir une nouvelle étape d'émancipation.

Cette étape doit également s'accompagner d'un pacte de paix devant se traduire d'une part, par une cessation définitive des mécanismes de répression, des sources de conflit et d'autre part d'une juste réparation envers toutes les personnes concernées. Pour **CORE IN FRONTE**, qui s'inscrit dans une continuité patriotique et historique, la proposition d'évolution institutionnelle formulée par de l'Assemblée de Corse doit s'articuler autour de trois points indissociables :

- **Un préambule politique** à insérer dans la loi dédiée à la Corse, ce préambule doit faire un rappel historique de la conquête militaire, de l'annexion forcée de la corse, de la lutte perpétuelle des Corses pour affirmer l'existence de notre peuple et pour défendre sa terre et sa langue. Le triptyque « **tarra, lingua, populu** » n'est pas un mythe mais une réalité culturelle, historique et politique.
- **Un titre** dédié dans la constitution pour affirmer notre droit à la reconnaissance, à la spécificité et à la différenciation. Seul un Titre sur le modèle « Kanaky » permet de dépasser la sacrosainte règle de l'égalité des territoires et des citoyens. Si la Corse est à part dans la constitution ses droits seront spécifiques.  
Ce titre doit présenter un premier transfert de souveraineté, l'autonomie.  
Il doit de même valider le principe d'un referendum d'autodétermination 10 ans après le début de l'autonomie. Ce referendum doit s'inscrire dans le libre droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.
- **Un projet d'Autonomie Interne** avec de véritables transferts de souveraineté locale. A quelques adaptations près le Statut des Açores est pour nous une bonne trame.

# (A) PROPOSITIONS D'UN TITRE CONSTITUTIONNEL POUR LA CORSE

## Titre XII Bis De la Corse

### Article 75-2

La Corse est une collectivité à statut particulier, qui tient compte de ses spécificités liées à son insularité ainsi qu'à ses caractéristiques géographiques, historiques, linguistiques, économiques et sociales.

Son statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée de Corse, qui fixe les compétences de cette collectivité. Le transfert des compétences de l'État porte, de façon définitive, sur les matières fiscale, foncière et linguistique, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique. Dans ces matières, l'assemblée de Corse adopte des textes de forme législative dénommés « lois de Corse ».

La loi organique détermine les conditions dans lesquelles les autres compétences sont transférées à l'assemblée de Corse et au conseil exécutif de Corse, le calendrier et la répartition de la charge desdits transferts, jusqu'à la tenue du référendum mentionné à l'article 75-3.

La loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Corse et les conditions dans lesquelles les lois adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel.

### Article 75-3

La loi organique relative à la Corse précise les conditions dans lesquelles le peuple corse sera amené à se prononcer par référendum sur l'accession à la pleine souveraineté dix ans après sa promulgation.

Sont admises à participer au scrutin les personnes justifiant de la possession d'intérêts matériels et moraux en Corse tels que définis par la loi organique. Celle-ci précisera notamment les conditions permettant l'inscription sur la liste spéciale du référendum, plus restrictives que celles de la liste électorale générale.

Les mesures nécessaires à l'organisation du scrutin sont prises par l'assemblée de Corse, après avis du Conseil d'État.

## **(B) PROPOSITIONS A INTEGRER DANS LE CADRE D'UN STATUT D'AUTONOMIE DE LA CORSE**

Sachant que l'autonomie est la norme politique pour la majorité des populations vivant dans l'espace de l'Union Européenne, la Corse ne peut pas rester sur le bord du chemin de la souveraineté locale.

Considérant la légitimité des revendications historiques du Peuple Corse pour défendre sa terre, sa langue, sa culture, la Corse doit être reconnue comme un territoire nécessitant un statut spécifique d'autonomie semblable à celui des autres régions insulaires de l'espace « Méditerranéen et Latin » (Acores, Madère, Baléares Canaries, Sardaigne, Sicile).

### **B.1 -CADRE GENERAL DE L'AUTONOMIE CORSE**

#### **Article 1 Autonomie régionale-**

La Corse constitue une Région Autonome de la République française, dotée de personnalité juridique sur la base des principes de la Constitution et selon les dispositions du Statut.

#### **Article 2 Objectifs de l'autonomie**

La Région Autonome poursuit, par l'action de sa politique propre, les objectifs suivants :

- a) La défense et la promotion de l'identité, des valeurs et intérêts des Corses et de leur patrimoine culturel, linguistique et historique ;
- b) Le renforcement des liens de solidarité entre la France la Corse autonome ;
- c) Le développement économique et social de la Région, le bien-être et la qualité de vie des populations, fondés sur la cohésion économique, sociale et territoriale ;
- d) La garantie du développement équilibré de toutes les « pieve » de l'île ;
- e) L'atténuation des effets de l'insularité ;
- f) L'adaptation du système fiscal national à la Région, selon les principes de la solidarité, de l'équité et de la flexibilité, ainsi que la concrétisation d'une entité fiscale propre ;
- g) Le renforcement des droits fondamentaux universels ;
- h) La protection du droit au travail ;
- i) L'accès universel, dans des conditions d'égalité et de qualité, aux systèmes d'éducation, de santé et de protection sociale ;
- l) L'organisation de l'enseignement du primaire à l'université ;
- m) La défense et la protection de l'environnement, de la nature, du territoire, du paysage et des ressources naturelles ;
- n) Sa reconnaissance institutionnelle en tant que Territoire spécifique ;
- o) L'encouragement et le renforcement des liens économiques, sociaux et culturels avec les communautés Corses résidant hors de l'île.
- p) le renforcement des liens d'échanges et de solidarité entre la région Corse et l'espace méditerranéen.

### **Article 3**

#### **Organes de gouvernement propres à la Corse**

- 1) Sont organes de Gouvernement propre de la Région Autonome l'Assemblée législative, « l'Assemblée de Corse » et le Gouvernement régional, « Le Conseil Exécutif ».
- 2) L'Assemblée de Corse est élue au scrutin de liste à la proportionnelle suivant des dispositions transitoires annexées au statut. Les dispositions définitives sont adoptées par l'Assemblée de Corse.
- 3) Le président du Conseil Exécutif est désigné par le président de l'Assemblée, il est choisi parmi les membres de l'Assemblée.
- 4) L'organisation et les compétences du Gouvernement sont définies par des dispositions définitives adoptées par l'Assemblée de Corse.
- 5) Les membres du Gouvernement, sont désignés pour x% parmi les membres de l'Assemblée suivant des dispositions transitoires annexées au statut.

### **Article 4**

#### **Représentation de la Région**

- 1) La Région Autonome est représentée par le Président de l'Assemblée de Corse.
- 2) La Région Autonome est également représentée par le Président du conseil Exécutif, dans les cas résultant de l'exercice de compétences propres au gouvernement régional.

### **Article 5**

#### **Droits de la Région**

- 1 - Sont principalement droits de la Région Autonome:
  - a) Le droit à l'autonomie politique, législative, administrative, financière et patrimoniale;
  - b) Le droit à la protection et à la préservation de son patrimoine culturel et linguistique ;
  - c) Le droit à la juste compensation et à la discrimination positive en vue de l'atténuation des surcouts de l'insularité;
  - d) Le droit à la coopération de l'État et autres entités publiques, par la célébration d'accords de coopération transitoires ou permanents;
  - e) Le droit aux informations dont l'État ou autres entités publiques disposent relativement à la Région Autonome ;
  - f) Le droit aux domaines public terrestre, maritime et aux infrastructures publiques;
  - g) Le droit à une organisation des collectivités qui prenne en compte les spécificités mer/montagne de la Région Autonome;
  - h) Le droit à être entendue par les organes de souveraineté et à se prononcer de sa propre initiative, relativement aux questions de la compétence de ceux-ci, qui touchent à la Région Autonome;
  - i) Le droit à avoir une participation significative dans les bénéfices résultant de

- traités ou d'accords internationaux qui touchent à la Région Autonome ;
- j) Le droit à une politique propre de coopération externe avec des entités régionales étrangères, notamment dans le cadre de l'Union européenne et de l'approfondissement de la coopération à l'intérieur du bassin Méditerranéen ;
- l) Le droit à une administration publique avec ses cadres propres fixés par la Région Autonome,
- m) Le droit à créer des entités publiques, administratives ou commerciales indépendantes ;
- n) Le droit de saisine du Conseil Constitutionnel pour la défense de ses droits.

2 - La Région Autonome a de plus le droit de participation, lorsque sont en cause des questions qui la touchent :

- a) Dans la définition, la conduite et l'exécution de la politique générale de l'État, y compris la négociation et la célébration de traités et d'accords internationaux ;
- b) Dans les procédures de formation de la volonté de l'État dans le cadre de la politique de l'UE.

## **Article 6**

### **Compétences de la région**

En vertu de la constitution et dans le cadre de la loi organique dédiée à l'autonomie de la Corse, la Région Autonome exerce le pouvoir législatif dans tous les domaines disjoints du pouvoir régalien de l'Etat avec entre autre :

- a) L'organisation politique et administrative de la région ;
- b) Le pouvoir de modifier et de réglementer la totalité des impôts et des taxes actuellement en vigueur et d'en créer ultérieurement d'autres en définissant leur assiette, leur taux, leur liquidation, leur perception.
- c) La politique de l'agriculture et de la sylviculture
- d) La politique de la pêche des ressources maritimes et de la mer
- e) La politique du tourisme
- f) La politique de l'industrie
- g) La politique de l'énergie
- h) La politique de l'eau
- i) La politique du commerce et de l'artisanat
- j) La politique des transports intérieurs et extérieurs
- k) La politique des communications
- l) La politique de l'environnement
- m) La politique du social, de la solidarité et de l'égalité
- n) La politique de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire
- o) La politique du travail et de la formation professionnelle
- p) La politique de la culture et de la langue
- q) La politique de l'éducation
- r) La politique du sport et de la jeunesse
- s) La politique de la Santé
- t) La politique migratoire
- u) La politique de la recherche et de l'innovation
- v) La politique de la chasse et de la pêche
- w) La politique de sécurité publique et de protection civile
- x) La politique de solidarité avec la diaspora Corse
- y) La politique de coopération inter méditerranéenne

**Article 7**  
**Symboles de la Région Autonome**

- 1 - L'île possède son drapeau, ses armoiries, son hymne, sa fête du 8 Décembre, approuvés par son Assemblée Législative.
- 2 - Respect et considération sont dus par tous aux symboles de la Corse.
- 3 - Le drapeau de la Corse est arboré dans les installations dépendant des organes de souveraineté et de Gouvernement dans l'île.
- 4 - L'utilisation des symboles de la Corse est réglementée dans le cadre législatif régional.

**Article 8**  
**Représentation de l'Etat**

Le représentant de l'Etat dans la Région Autonome est un Commissaire de la République nommé par le Président de la République.

## **(B.2)-PRINCIPES FONDAMENTAUX**

### **Article 9**

#### **Principe de subsidiarité**

La Région Autonome assume les fonctions transférées par le présent statut. Elle peut déléguer à l'Etat des fonctions par des conventions de coopération à durée déterminée.

### **Article 10**

#### **Principe de coopération entre l'Etat et la Région Autonome**

L'Etat et la Région Autonome doivent coopérer mutuellement dans l'accomplissement de leurs attributions respectives.

### **Article 11**

#### **Principe de solidarité nationale**

La Région Autonome a le droit d'être compensée financièrement des coûts des inégalités résultant de l'insularité, spécialement en ce qui concerne les communications, la santé, l'éducation, la culture, les assurances sociales, les transports,

### **Article 12**

#### **Principe de la continuité territoriale**

- 1 – La Région Autonome, doit favoriser l'élimination des inégalités structurelles, sociales et économiques causées par l'insularité.
- 2 - La condition d'éloignement par rapport aux territoires national et communautaire, caractérisée par l'insularité, par une dimension réduite doit constituer un facteur déterminant de la définition et de la conduite de la politique de compensation de l'Etat en matière de transport aérien et maritime.

### **Article 13**

#### **Mise en œuvre de l'autonomie**

Le processus d'autonomie régionale est à mettre en œuvre de manière graduelle et dynamique sur une période transitoire de 2 ans suivant un protocole de transfert préalablement établi entre la Région et l'Etat.

### **Article 14**

#### **Principe de suppléativité de la législation nationale**

En cas d'absence de législation régionale propre, les normes légales en vigueur s'appliquent dans la Région Autonome.

## **(B.3)-FINANCES ET PATRIMOINE DE LA REGION**

### **Article 15**

#### **Domaine public régional**

- 1) Les biens de l'Etat situés en Corse intègrent le domaine public de la Région Autonome.
- 2) L'ensemble des ouvrages et infrastructures sous régime de concession intègrent le domaine public de la Région Autonome. Des conventions de poursuites ou de transferts de concessions seront à établir.
- 3) Le domaine public maritime est transféré à la Région Autonome.
- 4) Les biens des Etablissements Publics de l'Etat situés en Corse sont transférés à la Région Autonome.

### **Article 16**

#### **Dépôts bancaires**

Les activités bancaires et les dépôts des établissements et des sociétés détenues par l'Etat sont transférés à une Banque Régionale de Développement, propriété de la Région Autonome.

### **Article 17**

#### **Ressources financières de la Région**

Le système fiscal régional est structuré de manière à assurer la correction des inégalités résultant de l'insularité, et en vue d'une juste répartition de la richesse et des revenus.

Constituent, principalement les recettes de la Région :

- 1) Tous les impôts, taxes, amendes, contraventions et droits perçus sur son territoire;
- 2) Les taxes, droits et impôts pesant sur les marchandises destinées à la Région Autonome et liquidés en dehors de son territoire ;
- 3) Tous autres impôts, taxes et droits qui doivent lui être reversés en fonction du lieu d'occurrence du fait générateur de l'obligation d'impôt;
- 4) Les rendements de son patrimoine ;
- 5) L'appui financier de l'État auquel la Région Autonome a droit, en vertu du principe de solidarité nationale;
- 6) Les participations financières de l'Union Européenne;
- 7) Les autres recettes qui lui seraient attribuées.